

CHAPITRE VI¹

ORGANISATION PROFESSIONNELLE

Art. I - DEFINITION -

La création de plusieurs Communautés dans une même branche professionnelle oblige des Communautés à se lier et à créer une organisation leur permettant de s'aider, de s'organiser et de se contrôler.

Nous appellerons cette organisation composée de Communautés:

L'UNION HORLOGERE

En raison de l'existence en dehors de Valence d'autres Communautés horlogères (Le Bélier, Chorvet, Cometor), nous devons prévoir deux stades successifs de cette organisation nouvelle.

- a) Stade Centre Horloger (limité à Valence)
- b) Stade Union Horlogère (étendu à toutes les Communautés Horlogères)

Tout ce qui a trait dans ce chapitre est valable dans ces grandes lignes aussi bien pour le stade intermédiaire "Centre Horloger", que pour le stade définitif "Union Horlogère".

On ne peut progresser qu'en misant sur l'avenir, en projetant sur un plan plus vaste les idées et les principes communautaires. Il est bien entendu que cette organisation pourra être modifiée d'un commun accord avec toutes les Communautés suivant l'importance du groupement et l'évolution professionnelle elle-même. Il n'est pas exclu que d'autres communautés fabricant des objets pour une autre branche professionnelle ne puisse provisoirement ou définitivement s'y rattacher.

Art. 2 - BUT -

Les Communautés étant le résultat d'un long effort collectif basé sur des principes

¹ Ce document est la transcription intégrale de l'original prêté par l'Association des Anciens et Amis des Communautés de Travail Autogérées, l'original est maintenant à la Médiathèque de Valence. Chaudy Michel, Faire des hommes libres, Éditions REPAS

communautaires, il est nécessaire de les grouper afin d'éviter la division, fruit de l' égoïsme du groupe et surtout les oppositions.

Le but de l'Union Horlogère est donc de créer une unité de principe et de mener sur le plan professionnel une politique industrielle, financière et sociale commune. Ceci afin de réaliser un outil plus fort, plus solide, plus efficace de libération de la contrainte économique posant sur les hommes. Le but de l'Union Horlogère est donc d'aider les Communautés à l'épanouissement des hommes qui la composent.

Art. 3 - ADHESION

La Communauté BOIMONDAU adhère à l'Union Horlogère et participe à son organisation, à sa gestion et son contrôle.

Art. 4 - PRINCIPE -

L'Union Horlogère est basée sur un contrat communautaire prévoyant :

- a) Un maximum d'autonomie dans la gestion et l'administration de chaque Communauté afin de lui donner le maximum d'initiatives et de responsabilités.
- b) Une politique industrielle, financière, économique et sociale commune (principe, orientation, but)
- c) Une solidarité communautaire prévoyant l'aide et le soutien entre Communautés ; cette aide et ce soutien porteront sur l'échange et le prêt réciproque d'hommes, de matériel, de stock, de capitaux. Cette solidarité laissera à chaque Communauté « sa chance ». Il est bien entendu que les succès de l'une ne doivent jamais s'obtenir au détriment des autres.
- d) Une organisation commune de certains services généraux (vente, étude de marché, social, achat, entretien, etc.) afin que ces services soient assurés plus économiquement et avec plus d'efficacité.
- e) Un contrôle comptable réciproque et très net permettant aux Communautés d'avoir confiance les unes dans les autres. Ce contrôle comptable permettra notamment de distinguer :
 - les résultats industriels et financiers de chaque Communauté
 - les frais généraux propres à chaque Communauté
 - les frais propres à chaque service et leur ventilation par Communauté
- f) Une organisation démocratique de l'Union Horlogère (élection des organismes, avec droits égaux pour chaque communauté, élection et contrôle des responsables).
- g) Une organisation commune des groupes de quartier (tant que l'on restera dans le même lieu géographique) pour assurer l'éducation communautaire commune et

surtout la continuité et l'unité des principes.

- h) Une adhésion directe de chaque communauté à l'organisme fédératif national « L'Entente Communautaire ».

Art. 5 - ORGANISATION -

Les organismes qui participent au fonctionnement de l'Union Horlogère sont :

- a) l'Assemblée Générale de l'Union
- b) le conseil de l'Union (ou conseil de centre)
- c) la commission des conflits
- d) la commission de contrôle
- e) le Directeur de l'Union

Art. 6 - L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'UNION -

C'est l'instance souveraine de l'Union Horlogère.

a) Composition :

L'Union Horlogère groupe des communautés et non des individus. L'Assemblée Générale de l'Union est donc composée de représentants élus de chaque communauté, à savoir :

- les conseillers généraux
- les membres du tribunal
- les membres de la commission de contrôle
- les chefs de groupe de quartier (provisoirement)

b) Mission :

L'Assemblée Générale définit la politique générale de l'Union, fixe le plan de production et le budget général de l'Union, en assignant à chaque communauté des tâches globales.

Elle discute chaque année les résultats de chaque communauté et le bilan général de l'Union Horlogère.

Elle décide de l'adhésion de nouvelles communautés et veille à ce que les décisions prises soient exécutées.

Elle nomme :

- le directeur de l'Union
- la commission des conflits
- la commission de contrôle
- les délégués au conseil de l'Union proposés par les communautés

Les organismes seront renouvelables par tiers tous les ans.

c) Périodicité :

L'Assemblée Générale se réunit obligatoirement une fois par an et aussi souvent que

cela est nécessaire. Elle est convoquée :

- par le directeur
- par le président de la commission de contrôle lorsque un quart des membres de l'Assemblée Générale en manifeste le désir.
- Par les chefs de communautés unanimes

Art. 7 - LE CONSEIL DE L'UNION - (ou Conseil de Centre)

a) Composition :

Ce Conseil est composé de :

- 1°) des chefs de chaque communauté
- 2°) des chefs des services communs (vente, achat, social, entretien, etc.)
- 3°) du ou des secrétaire de l'assemblée des groupes de quartier
- 4°) d'un délégué par communauté et pris dans son sein, élu pour un an par l'Assemblée Générale de l'Union

b) Mission :

Etudier les problèmes généraux de l'Union, préparer les assemblées générales, faire appliquer les décisions de l'Assemblée, conseiller et contrôler le Directeur

c) Périodicité :

Se réunit obligatoirement une fois tous les trois mois et aussi souvent que cela est nécessaire.

Art. 8 - LA COMMISSION DES CONFLITS -

Elle est composée de deux représentants de chaque Communauté, élus pour u ans à l'Assemblée Générale de l'Union et pris dans son sein. Elle a pour tâche de régler les conflits entre communautés ou entre responsable de chaque communauté.

Elle est l'instance d'appel supérieure à laquelle les compagnons de chaque communauté peuvent avoir recours, après décision de leur tribunal respectif.

Dans les cas graves, elle peut appeler le secrétaire de l'Entente Communautaire à siéger dans son sein ou constituer des sections spécialisées.

Art. 9 - LA COMMISSION DE CONTROLE :

Elle est composée de un membre par communauté, choisi parmi les membres de l'Assemblée Générale de l'Union et d'un commissaire aux Comptes désigné par l'Assemblée Générale.

Sa mission est la même que la Commission de Contrôle des Communautés.

Art. 10 - LES GROUPES DE QUARTIER -

Tant que l'Union restera sur le plan de VALENCE (Centre Horloger), les groupes de quartier seront composés indistinctement des membres de n'importe quelle communauté. Ce sera la grande responsabilité de Boimondau de jouer le rôle tutélaire de frère aîné et d'entraîner dans le sillage communautaire toutes les personnes qui viennent à nous.

Cette organisation commune évitera aux membres des Communautés le cloisonnement. Elle leur permettra des contacts réguliers. Ils pourront ainsi mieux se connaître et se comprendre. L'unité de vue, de principe et de Direction de toute l'Union Horlogère se fera plus facilement. Le Directeur de l'Union sera, par les chefs de groupes de quartier, en contact avec éléments de base de toutes les Communautés.

Réunion des chefs de groupe :

L'assemblée des chefs de groupe se réunira une fois par mois et sera composée :

- a) des chefs de groupe
- b) du directeur de l'Union
- c) des chefs de communautés
- d) du ou des membres élus par l'assemblée des chefs de groupe et pris dans son sein.

Art. 11 - DIRECTEUR DE L'UNION HORLOGERE -

L'Union Horlogère est dirigée par un Directeur responsable élu pour trois ans à l'Assemblée Générale unanime. Il ne peut rester plus de neuf en fonction.

Ses pouvoirs, la manière dont il doit les exercer, seront fixés par un article spécial du chapitre VII « Responsabilité et Pouvoirs ».

Le Directeur de l'Union Horlogère (ou du Centre Horloger) aura pour tâche de gouverner l'Union (ou le Centre) suivant les principes communautaires en essayant d'atteindre les buts fixés par l'Assemblée Générale.